



*L'usage du masculin a pour but d'alléger le texte.*

## RECRUTEMENT, SÉLECTION ET EMBAUCHE DU PERSONNEL

### 1. ÉNONCÉ

- 1.1 Sous réserve des exclusions prévues, relativement aux écoles catholiques, par la *Loi constitutionnelle de 1867* et la *Loi sur l'éducation*, il importe au Conseil scolaire catholique du Nouvel-Ontario (Conseil) de mettre en œuvre un régime de recrutement, de sélection et d'embauche du personnel qui soit conforme à l'esprit et à la lettre de la *Charte canadienne des droits et libertés*, du *Code ontarien des droits de la personne*, des lois du travail de l'Ontario et de la *Loi sur les personnes handicapées de l'Ontario*, et qui souscrive au principe d'équité en matière d'emploi.

### 2. PRINCIPES DIRECTEURS

- 2.1 Le Conseil dénonce toute discrimination fondée sur des motifs illicites basés sur la race, l'ascendance, le lieu d'origine, la couleur, l'origine ethnique, la citoyenneté, la croyance, le sexe, l'orientation sexuelle, l'âge, l'état matrimonial, l'état familial ou un handicap. Il est cependant de son devoir de considérer et d'interpréter ces facteurs à la lumière de la dimension confessionnelle et linguistique du Conseil ainsi que des droits, privilèges et obligations qui s'y rattachent.
- 2.2 Fidèle à sa définition de conseil scolaire catholique de langue française, le Conseil accorde une préférence aux personnes qui s'engagent à respecter le caractère spécifique du Conseil sur les plans religieux, culturel et linguistique tel que préconisé dans sa [mission](#), ainsi que dans le [Profil de l'employé](#) (Annexe 31.0.1).
- 2.3 Les conseillers scolaires participent au processus d'embauche des membres de l'équipe administrative dont la direction de l'éducation, les surintendances et la direction exécutive de l'apprentissage.
- 2.5 Les membres du comité de sélection ne doivent pas solliciter de renseignements susceptibles de conférer un caractère discriminatoire au processus de sélection.
- 2.6 Dans la mesure du possible, il y a une représentation homme et femme au sein des comités de sélection.
- 2.7 La participation des conseillers scolaires sur les comités de sélection sera sur une base rotative en ordre alphabétique. Dans l'éventualité qu'un conseiller scolaire n'est pas disponible, le Service des ressources humaines passe au prochain nom sur la liste et il devra attendre à la prochaine rotation.

### 3. COMPOSITION DES COMITÉS DE SÉLECTION

3.1 Les comités de sélection pour les postes de l'équipe administrative sont composés des membres suivants :

3.1.1 **Direction de l'éducation**

Tous les membres du Conseil et, selon la décision du Conseil, une personne ressource.

3.1.2 **Surintendance / surintendance adjointe**

Trois conseillers scolaires dont la présidence et deux autres membres du Conseil, dans la mesure du possible une représentation des régions est et ouest, la direction de l'éducation et une personne ressource.

3.1.3 **Direction exécutive de l'apprentissage**

Deux conseillers scolaires, dans la mesure du possible une représentation des régions est et ouest, la direction de l'éducation, une surintendance et une personne ressource.

### 4. CRITÈRES D'EMBAUCHE

#### 4.1 Agent de supervision de l'éducation

4.1.1 Le Conseil peut embaucher en qualité d'agent de supervision de l'éducation, une personne qui n'a pas encore la qualification d'agent de supervision de l'Ontario, et ce, pour une période maximum de deux (2) ans si la personne a :

- une carte de compétence ou une carte de compétence temporaire délivrée par l'Ordre des enseignantes et enseignants de l'Ontario;
- un diplôme d'études postsecondaires;
- une maîtrise ou un doctorat;
- au moins cinq (5) ans d'expérience réussie d'enseignement en salle de classe;
- au moins deux (2) ans d'expérience en matière de leadership lié à l'éducation ou la qualification de direction d'école.

4.1.2 Le candidat retenu devra également conclure une entente écrite avec le Conseil, stipulant qu'il devra s'efforcer de satisfaire aux critères de compétence supplémentaires exigés pour exercer la fonction d'agent de supervision, tels que définis dans le Règlement de l'Ontario, et ce, pendant les deux (2) ans de la durée de son mandat.

4.1.3 Le Conseil peut soumettre une demande pour prolonger ce mandat de deux (2) années supplémentaires si la personne poursuit ses efforts en vue de satisfaire aux critères précités.

#### 4.2 Agent de supervision en administration des affaires

4.2.1 Le Conseil peut embaucher en qualité d'agent de supervision en administration des affaires, une personne qui possède la qualification requise et a reçu un brevet à cet effet du ministre :

- possède au moins sept ans d'expérience réussie dans le domaine de l'administration des affaires, dont au moins trois ans d'expérience pertinente en qualité de gestionnaire;

- est titulaire d'un grade postsecondaire reconnu;
- est titulaire d'une maîtrise qui constitue un grade postsecondaire reconnu;
- a la qualité pour exercer la profession d'architecte, de comptable général accrédité, de comptable en management accrédité, de comptable agréé, d'avocat, d'ingénieur ou de planificateur professionnel ou une autre profession qui, de l'avis du ministre, fournit l'expérience nécessaire pour occuper le poste d'agent de supervision en administration des affaires;
- a terminé avec succès un programme de gestion des conseils scolaires;
- a terminé avec succès, dans un délai de cinq ans après l'avoir commencé, le programme menant à la qualification d'agent de supervision en administration des affaires qui est décrit à l'article 2.2. Règl. de l'Ont. 375/06, art. 1; Règl. de l'Ont. 46/08, art. 2; Règl. de l'Ont. 180/10, art. 3;
- possède la qualification requise énoncée aux dispositions 1 à 4 du paragraphe (1) et possède, au plus tard le 31 décembre 1997, les qualités requises du candidat au brevet d'agent de supervision en administration des affaires visées au paragraphe 2 (3) du règlement tel qu'il existait avant le 6 novembre 1992. Règl. de l'Ont. 375/06, art. 1.